

# MARCILLY-sur-TILLE: Périmètre Délimité des Abords

## NOTE D'ENJEU

### Sommaire:

<b>I- <u>Le cadre juridique</u></b> .....	<b>2</b>
<b>II- <u>Monument Historique</u></b> .....	<b>3</b>
1. Autres éléments d'intérêt	
<b>III- <u>Morphologie urbaine et évolution de l'espace habité</u></b> .....	<b>4</b>
1. Le centre bourg	
2. Les différents quartiers et espaces périphériques	
<b>IV- <u>Le périmètre délimité des abords</u></b> .....	<b>4</b>
1. Justification	
2. Limites	

*Sources: Révision du PLU de Marcilly-sur-Tille*

*Service producteur: UDAP 21, 39 rue Vannerie 21000 Dijon / Juillet 2017*



# I- Le cadre juridique

## – Les abords de monuments historiques

### PERIMETRE DE 500 METRES:

Article L621-30 (version en vigueur en juillet 2016)

*"I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur **sont protégés au titre des abords.***

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de **cinq cents mètres** de celui-ci."*

### LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS :

Article L621-30 (version en vigueur en juillet 2016)

*« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un **périmètre délimité** par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. **Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.***

Art. L. 621-31. (version en vigueur en juillet 2016)

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*

*Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une*

**enquête publique unique** portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Art. L. 621-32. (version en vigueur en juillet 2016)

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des **abords sont soumis à une autorisation préalable**.

Art. L. 632-2. (version en vigueur en juillet 2016)

« I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné **son accord**, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

**C'est dans ce cadre juridique, afin d'adapter les abords du monument historique au contexte existant et d'en rendre leur périmètre de protection cohérent, qu'un périmètre délimité des abords est proposé pour le monument historique de la commune de Marcilly-sur-Tille. La loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine rend l'avis de l'ABF conforme dans les périmètres délimités aux abords. La notion de co-visibilité avec le monument historique disparaît.**

## **II- Monument historique:**

- *EGLISE INV.M.H. du 26/10/1925*
- Eglise (ancienne chapelle du cimetière).

A la demande de la mairie et dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) il a semblé intéressant de revoir le périmètre protégeant le monument historique de la commune pour se recentrer et se concentrer sur l'essentiel, le coeur de bourg ancien et les espaces paysagers immédiats situés aux abords du monument historique. Le nouveau tracé, proposé ici, réduit, en général, la surface sous contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la limite de l'écrin patrimonial et paysager de la commune.

### **1. Autres éléments d'intérêt:**

- Cf PLU

### **III- Morphologie urbaine et évolution de l'espace habité**

#### **1. Le centre bourg:**

Voir rapport de présentation du PLU

#### **2. Les espaces périphériques:**

Ils se développent essentiellement au XXIème siècle avec des habitats pavillonnaires à l'Est et l'Ouest et équipements publics au Nord et Sud du bloc primitif de la commune.

### **IV- Le Périmètre Délimité des Abords (PDA)**

#### **1. Justification:**

Tenant compte de la description historique, le nouveau tracé du périmètre délimité des abords est inférieur en surface à celui initial. De manière générale, les nouvelles limites sont en réduction de l'ancien périmètre mis à part un élargissement au Sud de la commune

#### **2. Les limites:**

Le montage graphique, joint à ce document écrit, illustre les nouvelles limites du PDA de l'église, IMH:

#### **Limites Nord/**

La voie de chemin de fer forme une limite physique forte et nette au Nord puis continue vers l'Est en incluant les espaces naturels et paysager de la Tille et de son bief ainsi que les quelques bâtis attenants.

#### **Limite Est/**

L'ensemble bâti de l'ancien moulin et son parc ferme cette limite jusqu'à la D959. Le PDA poursuit son dessin en incluant des terrains actuellement à usage de parking et situés en entrée de ville "historique". Excluant volontairement les quelques habitats récents notamment les logements collectifs, la nouvelle limite poursuit son dessin vers les constructions situées au pied du Mont car leur situation topographique en hauteur donne des co-visibilité avérées avec le monument historique.

**Limite Sud/**

Le PDA s'étend au Sud sur des parcelles de culture catégorisées en zone An , Ae et N du PLU en révision. La topographie des lieux et le dégagement visuel de ces parcelles vers le MH incite pour les inclure dans le PDA. C'est à cet endroit la seule extension du périmètre par rapport à l'ancienne version.

**Limite Ouest/**

Le PDA se termine en excluant les lotissements existants mis à part une petite zone ayant des co-visibilités directes avec le MH, puis rejoint l'entrée Ouest du Bourg incluant une esplanade et sa première rangée de maisons pour se clôturer au niveau de la voie de chemin de fer.